

COMMUNE DE MIGNOVILLARD

LE MAIRE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit le transfert de plein droit de certains pouvoirs de police du maire au président d'un EPCI ;

VU l'élection du président de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy, le 24 avril 2014 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mignovillard est membre de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Plateau de Nozeroy est compétente en matière :

- de gestion des déchets ménagers ;
- d'habitat ;

CONSIDÉRANT que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du transfert de compétence, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

CONSIDÉRANT qu'à cette fin, ils notifient leur opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les pouvoirs de police spéciale en matière de gestion des déchets ménagers, et d'habitat ne seront pas transférés à M. le Président de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy.

ARTICLE 2 : M. le Maire de Mignovillard et M. le Président de la communauté de communes du Plateau de Nozeroy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mignovillard, le 4 octobre 2014

LE MAIRE

Florent SERRETTE

